

TARCENAY-FOUCHERANS (25)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN APPARTEMENT A  
UNE FAMILLE UKRAINIENNE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
**Vu** la délibération n° 2022-08-01 en date du 28/08/2020, reçue en Préfecture du Doubs le 17/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses, biens mobiliers ou immobiliers appartenant au domaine public ou privé communal, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Considérant** que dans le contexte de la crise ukrainienne actuelle, la commune de Tarcenay-Foucherans a souhaité apporter son soutien au peuple ukrainien, et qu'à ce titre, elle a mis en œuvre un certain nombre d'actions, notamment la mise à disposition à une famille ukrainienne d'un hébergement transitoire, à savoir un appartement communal sis 26 rue de l'Eglise à Foucherans. ;

**Considérant** qu'à cet effet, il convient d'établir une convention dudit appartement et de demander à cette famille qui l'occupe, un loyer compte-tenu du contrat de travail de Mme BOIKO ;

**Vu** la décision du Maire n° 2022-01 concernant une convention de mise à disposition temporaire d'un appartement meublé à Mme BOIKO ;

**DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure une convention avec cette famille ukrainienne portant sur la mise à disposition d'un appartement communal meublé qu'elle occupe, sis 26 rue de l'Eglise à Foucherans, au titre d'un hébergement transitoire.

**Article 2** : Le coût mensuel du loyer toutes charges comprises, est fixé comme suit, à compter du 01/08/2023 :  
✓ Madame BOIKO Elvina et sa fille Rénata : 350.00 €

**Article 3** : Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- ✓ Date de réception en Préfecture du Doubs,
- ✓ Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ✓ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- ✓ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 5** : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Tarcenay-Foucherans, le 25/07/2023

Le Maire,  
Maxime GROSHENRY

